



Conseil
du
Contentieux des
Etrangers

Arrêt

n° 82 686 du 8 juin 2012
dans l'affaire 97 890 / 1

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par _____ qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez née en 1984 et auriez vécu à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez habité avec votre mère à Istanbul.

En décembre 2010, vous auriez épousé en Turquie [H. B. D], lequel vivrait en Belgique depuis 2003, y étant titulaire d'un titre de séjour (cf. *faide Documents : document n°3*) – signalons que votre époux a introduit une demande d'asile en Belgique le 7 avril 2003 (CGRA n°00/00000 ; SP n°0000000), ladite demande s'étant conclue le 25 juin 2003 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) (cf. *faide Information des pays : documents n°1 et 2*).

En février 2011, souhaitant rejoindre votre époux en Belgique, vous auriez introduit une demande de visa (regroupement familial) auprès des autorités belges. Vous auriez, en attendant de pouvoir venir en Belgique, continué à vivre avec votre mère, votre époux venant régulièrement vous voir en Turquie depuis votre mariage.

En août 2011, votre demande de visa aurait été refusée.

Suite à ce refus, votre famille (en particulier votre frère Caner et votre oncle paternel [D. G.]) aurait commencé à exercer des pressions sur votre personne, reprochant à votre époux de déshonorer votre famille en ne parvenant pas à vous faire venir en Belgique et exigeant que vous divorciez.

Deux mois avant votre fuite du pays, votre situation se serait dégradée, votre frère commençant à vous maltraiter et à vous battre violemment.

Dix jours ou une semaine avant votre départ, alors que votre époux, en visite en Turquie, était avec vous chez votre mère, votre frère, arrivé entre-temps, se serait disputé avec celui-ci. Votre frère lui aurait enjoint de ne plus revenir au domicile familial et aurait exigé votre divorce. Le lendemain, votre époux aurait quitté votre domicile. Celui-ci serait ensuite retourné en Belgique.

Le 15 avril 2012, mue par votre crainte et souhaitant rejoindre votre époux en Belgique, vous auriez quitté Istanbul pour l'Irak, où vous auriez pris l'avion à destination du Caire. Là, vous auriez embarqué à bord d'un vol pour la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 avril 2012 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

En Belgique, vous auriez appris par votre époux que votre frère aurait menacé votre famille.

Vous seriez enceinte.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que, confrontée aux maltraitances de votre frère, vous ne seriez pas allée porter plainte auprès des autorités turques, ne sollicitant pas la protection de ces dernières (« Quand votre frère a commencé à vous frapper[,] à vous causer des problèmes, vous avez porté plainte aux autorités turques ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12). A cet égard, soulignons que vous n'avez apporté aucun élément sérieux et pertinent permettant de conclure que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou voulu vous protéger, ayant seulement expliqué, interrogée à ce sujet, que vous ne vous seriez pas adressée à vos autorités nationales par crainte de représailles de votre famille (« Pour quelles raisons ? Car si j'allais voir la police[,] la police m'aurait emmené[er] chez moi et ça aurait peut-être aggravé les choses et mon frère aurait/it été violent contre moi. Si je me présentais à la police pour porte[r] plainte ma famille serait venue me chercher au commissariat et m'aurait demandé de pas porter plainte contre eux » *ibidem*, p. 12), explications peu satisfaisantes, n'ayant invoqué aucun élément concret susceptible de démontrer que les autorités turques ne vous auraient pas accordé leur protection et n'auraient pas pris de « mesures raisonnables pour empêcher [des] persécutions ou [des] atteintes graves » vous visant (cf. article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) si vous aviez sollicité celles-ci, ce que vous n'auriez pas fait, et ce alors que vous en aviez l'occasion, rien dans vos déclarations ne permettant d'affirmer que vous n'auriez pas eu accès à ladite protection.

Enfin, constatons que vous n'avez pu développer aucun argument pertinent démontrant qu'il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région de Turquie, expliquant seulement que vous auriez pu être retrouvée dans tout le pays (« Vous auriez pu prendre la fuite ailleurs en Turquie ? Ils allaient me trouver, je ne pouvais même pas aller vivre chez la famille de mon mari (A Viranşehir ? Oui). Nous on faisait partie d'un clan. Ils allaient me retrouver // Qu'est-ce qui vous fait dire qu'ils allaient vous retrouver ? En fait nous on fait partie d'une grande tribu et partout on a des proches en Turquie. Si une fille désobéit à sa famille pour elle la vie est finie et on peut la retrouver facilement où qu'elle soit en Turquie » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13 et 14), explication peu convaincante, celle-ci, non étayée, ne reposant que sur vos seules affirmations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez, jusqu'à votre départ de Turquie, vécu à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier lors de votre audition (à savoir votre livret de famille international, des photographies de votre mariage, le titre de séjour belge de votre époux et une lettre du 30 mars 2012 émanant de l'Office des Etrangers confirmant le refus de votre demande de visa du 19 août 2011), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'Human Rights Watch intitulé «He loves you, he beats you » du 4 mai 2011, une attestation médicale du 22 mai 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que rien dans les dires de la requérante ne permet d'affirmer qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités et qu'elle ne démontre pas qu'il lui est impossible de vivre dans une autre région de Turquie.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que la partie défenderesse ne relève ni omission ni contradiction dans ses dépositions, et qu'elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités « parce que les agents l'auraient ramenée chez elle ». Elle rappelle qu'il convient de répondre à la question de savoir si la protection de ses autorités nationales lui est accessible et disponible.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée, [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle elle n'a pu « développer aucun argument pertinent démontrant qu'il [lui] aurait été impossible de vivre dans une autre région de Turquie ».

Le Conseil rappelle que la portée du concept de protection à l'intérieur du pays est définie par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait vérifié si l'on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans une autre partie de son pays d'origine ni, par voie de conséquence, qu'elle aurait tenu compte, au moment où elle a statué sur la demande, des conditions générales prévalant dans ce pays et de la situation personnelle de la partie requérante, au sens de l'article 48/5, §3, précité.

Le Conseil se rallie aux arguments soulevés en termes de requête quant à ce, selon lesquels, en substance, c'est à tort que la partie défenderesse fait reposer sur la requérante la charge de la preuve dans ce cas de figure.

S'agissant de la protection offerte par les autorités turques à la partie requérante, le Conseil rappelle que la question à trancher tient à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat Turc ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un rapport de Human Rights Watch daté de mai 2011, qui concerne précisément l'accès à la protection des autorités en cas de violence familiale en Turquie, duquel il ressort que les agents chargés du respect de la loi choisissent souvent de préserver l'unité familiale et poussent les femmes battues à se réconcilier avec leurs familles, que les femmes sont renvoyées dans leurs familles par les officiers de police ou les gendarmes (voir rapport, page 31, traduction libre), que les membres de la gendarmerie ont poussé des femmes battues à se réconcilier avec leurs familles plutôt que de les aider à obtenir une protection ou qu'ils ont simplement ignoré leurs plaintes (ibidem, page 32) et que les femmes hésitent à chercher l'aide de la police (ibidem, page 25).

La partie défenderesse ne dépose aucune information concernant l'accès des femmes victimes de violences intrafamiliales à la protection de leur autorités en Turquie.

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne dispose pas d'informations actualisées sur ce point et que ses dernières informations datent de 2009. Elle admet que la protection offertes par les autorités turques en cas de violence intrafamiliale n'est « pas suffisante » mais estime que la partie requérante pouvait néanmoins requérir ladite protection.

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation et constate le profil particulier de la requérante, soit celui d'une femme seule, souffrant de troubles psychologiques, attestés par un certificat médical qui mentionne que la requérante souffre « d'un syndrome dépressif majeur » et rejetée par sa famille.

Au vu de ces éléments et des informations déposées par la partie requérante, le Conseil n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de la cause, les autorités turques soient réellement en mesure de protéger la requérante. Il se rallie à cet égard aux arguments développés par la partie requérante.

Quant aux faits invoqués par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la partie défenderesse ne les remet nullement en cause.

A la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil constate qu'elles ne présentent aucune incohérence ou invraisemblance qui soit de nature à ruiner la crédibilité du récit sur lequel la partie requérante fonde sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour établies à suffisance et estime qu'il existe également suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de la requérante de ne pas pouvoir obtenir une protection adéquate auprès des institutions de son pays pour justifier que le doute lui profite.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes turques.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

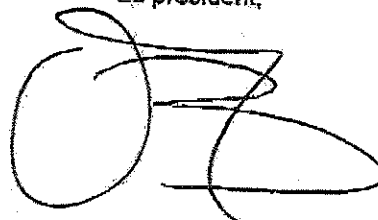
greffier.

Le greffier,

Le président,



P. MATTA



M. BUISSERET